



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 19/11/2025, de Mr GENIN Guillaume demeurant au N°4 rue Lesdiguières 38440 St Jean de Bournay pour l'installation d'un échafaudage dans le but de réaliser des travaux et une livraison de matériaux.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation des piétons ainsi que le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le demandeur est autorisé à mettre en place un échafaudage sur la chaussée située au droit du bâtiment N°8 Rue Lesdiguières à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY le mardi 02 décembre 2025, pour une période d'un jour.

Afin d'assurer la mise en place de l'échafaudage, il sera interdit de stationner des véhicules au droit du bâtiment N°08 rue Lesdiguières.

Seul le demandeur ou l'entreprise chargée des travaux aura l'autorisation de stationner au droit du bâtiment N°08.

Le demandeur est autorisé à stationner un camion pour une livraison de matériaux au droit du n°08 rue Lesdiguières à ST JEAN DE BOURNAY le 02/12/2025 pour la durée de la livraison.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet sous condition du respect des règles ci-dessous :

- L'empietement total du chantier sur la chaussée n'excèdera pas les 1.50 mètres maximums par rapport à la façade.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 25/11/2025

- L'échafaudage aura une saillie maximum de 1,50 mètre par rapport à la façade. Il devra être monté réglementairement. Il devra être stable au renversement. Il sera fixé à la façade conformément à la réglementation en vigueur.
- Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur.
- L'accès aux piétons sera déplacé et signalisé.
- L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour empêcher la projection de matériaux sur la chaussée.
- Le chantier devra être signalé par l'entrepreneur de façon visible de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur. Il sera clos.
- Le chantier devra être signalé en amont en raison d'une voie étroite au niveau du chantier par une signalisation interdisant la largeur des véhicules en fonction du métrage restant après la pose de l'échafaudage.
- Aucun dépôt de matériel ni de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- Il est formellement interdit de déverser dans le réseau des eaux usées / réseau des eaux pluviales, toute eau de lavage et tout déchet découlant du chantier.

ARTICLE 3 -

La police municipale devra être contactée au 04.74.58.70.50 afin de constater la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et revocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 - Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 - Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale.
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Le demandeur.

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,
Le 20 novembre 2025.

Le Maire,
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 25/11/2025